

Délibération n° 2023-034 du 15 mars 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* »

présentée par La Poste Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2016-106 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre par la Poste Monaco d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système*

de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco » ;

Vu la nouvelle autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 13 janvier 2023 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par La Poste Monaco le 1^{er} février 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* », objet de la délibération n° 2016-106 du 20 juillet 2016.

LA POSTE MONACO souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter deux nouvelles caméras dans le bureau situé Palais de La Scala au 1, avenue Henry Dunant.

La finalité, les fonctionnalités et la licéité du traitement, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires des informations et les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du système et la durée de conservation des données sont inchangés.

Paragraphe unique : Sur l'ajout de deux nouvelles caméras de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer ces deux nouvelles caméras uniquement dans son bureau situé Palais de La Scala au 1, avenue Henry Dunant.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 13 janvier 2023 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission relève par ailleurs que ces deux caméras ont uniquement pour objet de sécuriser l'entrée des locaux des baies informatiques et d'assurer la protection du matériel technique.

Elle considère ainsi que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par La Poste Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* ».**

Le Président

Guy MAGNAN